



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 8

DISPOSITION APPLICABLE AUX USAGES AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES	261
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	261
383. Domaine d'application	261
SECTION 2. MARGE ET COUR	261
384. Généralité	261
385. Terrain d'angle et terrain transversal.....	261
386. Marge d'un terrain d'angle transversal	261
387. Marges latérales	261
SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	262
388. Forme de bâtiment prohibé	262
389. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire	262
390. Exception au polyéthylène.....	263
391. Entretien des matériaux de revêtement extéreur.....	263
392. Matériaux autorisés pour une toiture.....	263
SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	264
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	264
393. Généralités	264
394. Empiètement et saillie dans les marges.....	265
SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	267
395. Café-terrasse	267
396. Guérite de contrôle	267
397. Conteneur	268
SOUS-SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	269
398. Antenne et autre dispositif de télécommunication	269
399. Éolienne	269
400. Panneau solaire.....	270
401. Borne de recharge.....	270
402. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz	270
SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE	271
403. Généralités	271
404. Clôture à neige	271

405. Bâtiment de chantier.....	271
406. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet	272
SECTION 6. USAGE SECONDAIRE	272
407. Table champêtre.....	272
408. Gîte touristique à la ferme	272
409. Kiosque de vente de produit agricole.....	273
SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	273
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	273
410. Aménagement et entretien des terrains	273
411. Entretien d'un terrain	273
412. Triangle de visibilité	274
SOUS-SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE.....	275
413. Généralité	275
414. Obligation d'installer d'une clôture	275
415. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret.....	275
416. Matériaux prohibés pour la construction de clôture	275
417. Implantation de clôture et de muret.....	276
418. Hauteur de clôture, de muret et de haie.....	276
419. Exception à la hauteur.....	276
420. Entretien de clôture, de muret ou de haie	276
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT	277
421. Travaux de nivellement et de remaniement des sols.....	277
422. Talus	277
423. Murs de soutènement.....	278
SOUS-SECTION 4 REMISAGE DE CONTENANTS.....	278
424. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos).....	278
SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE	279
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ	279
425. Domaine d'application	279
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	279
426. Généralités	279
427. Localisation de l'aire de stationnement	280
428. Stationnement étagé	280
SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	280

429. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation	280
SOUS-SECTION 4 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	281
430. Revêtement d'une aire de stationnement	281
SOUS-SECTION 5 CASE DE STATIONNEMENT	282
431. Calcul du nombre de cases de stationnement	282
432. Nombre de cases de stationnement exigé	282
433. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite	283
434. Dimension d'une case et d'une allée de circulation	284
SOUS-SECTION 6 STATIONNEMENT ET REMISAGE	284
435. Stationnement et remisage	284
SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT	284
436. Permanence d'une aire de chargement	284
437. Nombre de quais	285
438. Localisation d'une aire de chargement	285
439. Aménagement d'une aire de chargement	285
SECTION 10. DISTANCE SÉPARATRICE.....	285
440. Domaine d'application	285
441. Application de distance séparatrice relative à des unités d'élevage	285
442. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	286
443. Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme	288
444. Nombre d'unités animales (Paramètre A)	289
445. Distance de base (Paramètre B)	291
446. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) ¹	293
447. Type de fumier (Paramètre D)	294
448. Type de projet (Paramètre E) : nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.....	295
449. Facteur d'atténuation (Paramètre F)	296
450. Facteur d'usage (Paramètre G)	296
451. Distance séparatrice relative aux odeurs dans les îlots déstructurés.....	296
452. Périmètre d'urbanisation.....	296
453. Bâtiment d'élevage porcin	297
454. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage	297
SECTION 11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE.....	297
455. exploitation porcine.....	297
456. travaux de nivellement.....	298

457. chenils.....	298
458. Exploitation apicole.....	299
459. usages non agricoles.....	299
SECTION 12. AUTRES USAGES.....	299
460. chiens de traineau	299
461. Hébergement pour employés saisonniers.....	299

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

383. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages du groupe « Agricole », à l'exception de l'usage résidentiel dans la zone agricole, et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

384. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

385. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

386. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

387. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

388. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des silos, des entrepôts, et des dômes en zone agricole.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

389. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° La tôle non architecturale;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° La fibre de verre;
- 10° Tout isolant;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

390. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire de type « serre agricole » est autorisé aux conditions suivantes :

1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;

2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

391. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

392. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

393. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

1° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique;

2° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

3° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

4° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;

5° Les constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

6° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

394. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saillie, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiètement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
b. Superficie maximale empiétant dans les marges			
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m ²	3 m ²	3 m ²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)			
11. Conteneur	Non	Oui	Oui
12. Bâtiment accessoire à une activité de culture ou d'élevage	Oui	Oui	Oui
Constructions accessoires			
13. Guérite et poste de contrôle	Oui	Oui	Oui
14. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
15. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit (voir article 398)	-	-	-
b. A sol	Non	Non	Oui
16. Éolienne	Non	Oui	Oui
17. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	-	-	-
c. Au mur	Non	Oui	Oui
18. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
19. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
20. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
21. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
22. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
23. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
24. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
25. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
26. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
27. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
28. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
29. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
30. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
31. Trottoir, pavé unis et lampadaire a. Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
32. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
33. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
34. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
35. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
36. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
37. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

395. CAFÉ-TERRASSE

Le café-terrasse est autorisé à titre usage accessoire à un usage de la classe « Service de restauration (C6-02) » aux conditions suivantes :

- 1° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse;
- 2° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 5 mètres d'un terrain d'un usage du groupe « Habitation »;
- 3° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 4° La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée
- 5° À l'exception d'une installation de moins de 30 mètres carrés, l'aire de plancher du café-terrasse doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue.

396. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

- 1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.
- 2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
 - b. 3 mètres du bâtiment principal.
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés. Un poste de pesé peut être aménagé à une guérite de contrôle.

397. CONTENEUR

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;
- 2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;
- 3° En l'absence de bâtiment principal, et ce uniquement pour un usage du groupe « Agricole », l'implantation doit être à un minimum de 60 mètres de la ligne de terrain avant;
- 4° Les conteneurs autorisés pour l'usage 8131 Acériculture ne peuvent servir que comme station de pompage et plus d'un conteneur peut être utilisé;
- 5° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;
- 6° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,
- 7° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;
- 8° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;
- 9° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;
- 10° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;
- 11° À l'exception des activités acéricoles, l'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.
- 12° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage du groupe « Agricole » l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues

précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

398. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;
- 2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;
- 3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;
- 4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;
- 5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;
- 6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

399. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

- c. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
- d. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
- e. Être de forme longiligne et tubulaire;
- f. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

400. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L'installation au sol :

- a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L'installation sur un toit plat :

- a. À 2,5 mètres de la façade;
- b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L'installation sur un toit en pente :

- a. Doit être installé à plat;
- b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L'installation au mur latéral ou arrière :

- a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

401. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

402. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment ils doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents sur un terrain voisin. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque le réservoir est à plus de 30 mètres d'une ligne de rue;
- 2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;
- 3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

403. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;
- 2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;
- 3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

404. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} lundi du mois de mai de l'année suivante.

405. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;
- 2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;
- 3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;
- 4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

406. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;
- 2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 6. USAGE SECONDAIRE**407. TABLE CHAMPÊTRE**

Lorsqu'autorisée à la grille des usages et des normes, la table champêtre est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° La table champêtre doit être exploitée par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;
- 2° La table champêtre peut être localisée dans un bâtiment principal ou accessoire de ferme ou sur une terrasse adjacente à un bâtiment principal ou accessoire de ferme;
- 3° Les repas composant le menu doivent être à base de produits de la ferme.

408. GÎTE TOURISTIQUE À LA FERME

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, le gîte touristique à la ferme (B&B) est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul gîte touristique est autorisé par habitation « Unifamiliale » isolée;
- 2° L'usage doit être exploité par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;
- 3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé pour un maximum de 15 personnes;
- 4° Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
- 5° Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 6° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location.

409. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUIT AGRICOLE

La vente de produits agricoles effectuée sur un terrain où est pratiquée l'agriculture est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est autorisé par exploitation agricole;
- 2° Le kiosque peut être attaché au bâtiment de ferme ou isolé;
- 3° La vente s'effectue sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines;
- 4° Les produits vendus doivent avoir été transformés sur place;
- 5° Le kiosque de vente est opéré par un producteur agricole;
- 6° La période durant laquelle la vente des produits de la ferme est autorisée correspond à leur saison de culture (ex. : pomme à l'automne, sirop d'érable au printemps, etc.). Le kiosque peut avoir un caractère temporaire;
- 7° Tout kiosque doit être situé à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue. La distance minimale entre le kiosque et toute ligne de propriété autre qu'une ligne avant est de 2 mètres;
- 8° La superficie de plancher maximale d'un kiosque est de 50 mètres carrés;
- 9° L'aire de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la rue ou ne gêne la circulation.

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS****410. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres.

411. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

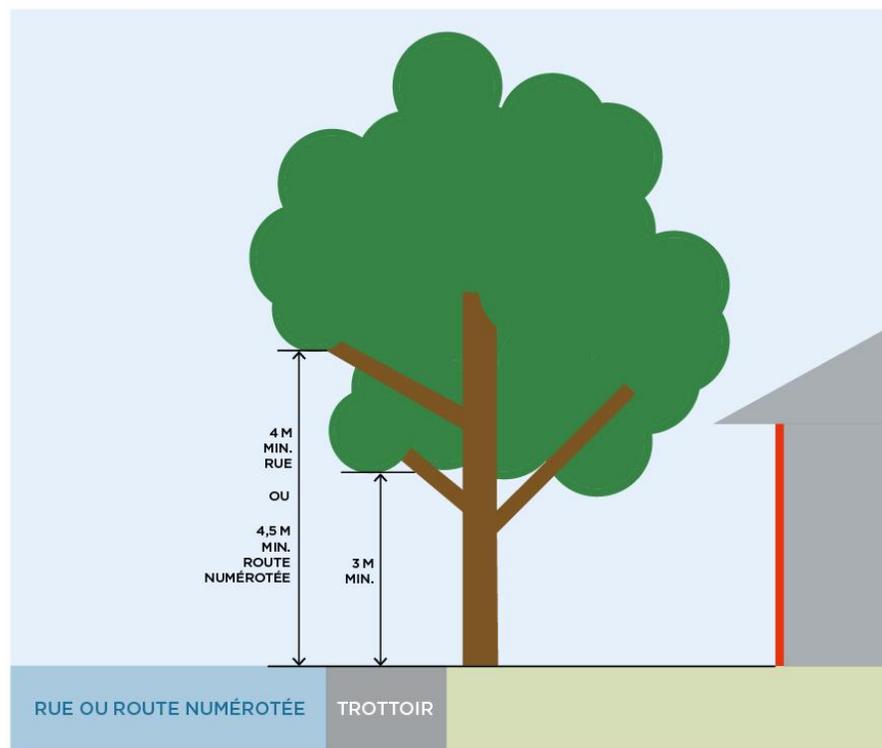
412. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

- 1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;
- 2° 4 mètres au-dessus des rues;
- 3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement du triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE

413. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

414. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain;
- 2° Pour l'usage « Industrie du cannabis » selon les dispositions de la *Loi sur le cannabis*.

415. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

- 1° Acier émaillé en usine;
- 2° Fer forgé;
- 3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);
- 4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;
- 5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Un muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

416. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé, à l'exception de l'exploitation agricole;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° Le plastique;
- 5° La clôture électrifiée, à l'exception de l'exploitation agricole;
- 6° Le bois non plané ou non traité.

417. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

- 1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.
- 2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

418. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une clôture rattachée à un élevage extérieur.

Lorsqu'une clôture superpose un muret en marges et cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée est celle de la clôture.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	1,2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	1,2 m	-

419. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

420. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

421. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

422. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
 - b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).
- 2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
- 3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;
- 4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

- 5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;
- 6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

423. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;
- 3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
- 4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 REMISAGE DE CONTENANTS

424. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. L'enclos doit être opaque;

- b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
 - c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
 - d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
 - e. L'enclos doit être bien entretenu;
 - f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.
- 3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

425. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

426. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Agricole » dans toutes les zones;
- 2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre supplémentaire de case de stationnement en vertu du nombre requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;

- 5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 6° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;
- 7° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;
- 8° Une aire doit obligatoirement être aménagée de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 9° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée conformément à toute disposition de ce règlement.

427. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;
- 3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;
- 5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

428. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibés.

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

429. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

- 1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

- a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
 - b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.
- 2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
- a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
 - b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
 - c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;
- 4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.

SOUS-SECTION 4 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

430. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sauf sur un terrain où se trouve une exploitation agricole, l'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;
- 3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages

	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Agricole »
--	--	--------------------------------------

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 CASE DE STATIONNEMENT

431. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;
- 3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

432. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Agricole »	
Agriculture de culture (A1) et Agriculture d'élevage (A2)	Aucune exigence
- Activité agrotouristique et récréative	1 case par 75 mètres carrés

433. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage des groupes « Commerce et service » et « Public et institutionnel ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 13. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres.

4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

434. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 14. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

SOUS-SECTION 6 STATIONNEMENT ET REMISAGE

435. STATIONNEMENT ET REMISAGE

Le stationnement ou le remisage d'autobus, de roulottes, de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure à 5 tonnes, est interdit. Toutefois, le stationnement ou le remisage de remorques, bateaux, ou de tout autre véhicule non commercial est autorisé sur le terrain occupé par leur propriétaire.

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT

436. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

437. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

438. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

439. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 430 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 430;
- 3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige.

SECTION 10. DISTANCE SÉPARATRICE**440. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère concerné. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

441. APPLICATION DE DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du Tableau 17.

Paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le Tableau 18, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le Tableau 19 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause

Paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 20 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du Tableau 21, jusqu'à un maximum de 225 UA.

Paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 22. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 23 précise la valeur de ce facteur.

442. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 18. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 15. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ² (m ³)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes :
¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

443. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère concerné. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 16. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en mois de 24 heures	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ¹	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	
Notes :				
¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				
² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

444. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du **paramètre A** sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 17. Paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau et cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

445. DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)**Tableau 18. Paramètre B**

UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600

UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

$$\text{Distance} = e^{4,4593 + 0,3131 \ln(\text{nombre d'unités animales})}$$

446. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹

Tableau 19. Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
Note :	
¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. La distance séparatrice applicable pour ce type d'usage est celle prévue aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.	

447. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**Tableau 20. Paramètre D**

Groupe ou catégorie d'animaux	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucheries	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

448. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) : NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Tableau 21. Paramètre E

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	0,85
<p>Note : ¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.</p>			

449. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**Tableau 22. Paramètre F**

Technologie	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

450. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**Tableau 23. Paramètre G**

Usage considéré	PARAMÈTRE G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

451. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

452. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le **paramètre C** est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour du périmètre urbain.

453. BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

454. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

SECTION 11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE**455. EXPLOITATION PORCINE**

L'implantation d'un nouvel établissement d'élevage doit respecter les normes de superficies de terre cultivable données du présent article.

Sont considérées dans le calcul des superficies, les terres cultivables qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° Les superficies de terre appartiennent au propriétaire de l'établissement d'élevage;
- 2° Les superficies de terre doivent être adjacentes dans une proportion d'au moins 60% aux terres où est situé l'établissement d'élevage et elles doivent servir pour celui-ci;
- 3° Les superficies de terre sont situées à l'intérieur des limites municipales de Saint-Thomas;
- 4° Les superficies de terre requises doivent être disponibles pour chaque type d'élevage et doivent être calculées de façon cumulative;
- 5° Par exemple, si on élève 100 truies et 1000 porcs, les superficies requises sont respectivement de 4 et 40 hectares pour un total de 44 hectares.

Tableau 24. Superficies de terre cultivable exigées pour les établissements d'élevage

Espèce animale	Hectare
Porc	0,04
Truie	0,04

456. TRAVAUX DE NIVELLEMENT

Dans la zone agricole décrétée par la LPTAA (chapitre P-41.1), à l'exception des zones de prédominance « CO », les travaux d'extraction de sable ou autres matériaux granulaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Pour la seule fin d'amélioration agricole d'un terrain ou d'une partie de terrain;
- 2° Les travaux ont pour effet de niveler le terrain et la profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des terrains naturels, cultivés et emprises de rue entourant la superficie en cause;
- 3° Les travaux ne peuvent être à moins de 10 mètres des limites de propriétés;
- 4° Un rapport agronomique doit être déposé à la municipalité et démontrer l'amélioration agricole et le respect des conditions du présent article et toutes autres dispositions du présent règlement.

457. CHENILS

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment destiné à abriter les chiens ou autres animaux est obligatoire. Ce bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins 40 mètres carrés et un volume intérieur d'au moins 120 mètres cubes;
 - b. Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau;
 - c. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé;
 - d. L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un box grillagé.
- 2° Les animaux doivent être gardés à une distance minimale :
 - a. De 150 mètres de toute habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant;
 - b. De 15 mètres de l'habitation de l'exploitant.

- 3° Un enclos extérieur est obligatoire et il doit être complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de du présent règlement.
- 4° Malgré toute disposition contraire, aucun bâtiment, enclos extérieur ou autre aire d'activité destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de :
 - a. 150 mètres de toute habitation voisine;
 - b. 15 mètres de la résidence principale et de toute limite du terrain;
 - c. 30 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau et de la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

En plus de respecter les conditions du présent article, les chenils doivent respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

458. EXPLOITATION APICOLE

L'installation de ruches dans le cadre d'activités d'exploitations apicoles est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les ruches doivent être situées à une distance de plus de 15 mètres d'une voie publique, ou d'une habitation sauf si une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de haut y est érigé à une distance de pas moins de 4,5 mètres des limites du rucher.
- 2° Il est interdit de garder des abeilles dans une ruche sans cadre mobile.

459. USAGES NON AGRICOLES

Lorsque prévu aux grilles de usages et normes, les usages autres qu'agricoles sont permis à condition d'avoir reçu une autorisation de la CPTAQ.

SECTION 12. AUTRES USAGES

460. CHIENS DE TRINEAU

Les activités récréatives proposant des promenades en chien de traineau doivent respecter les dispositions applicables aux chenils.

461. HÉBERGEMENT POUR EMPLOYÉS SAISONNIERS

Nonobstant toute autre disposition contraire, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute roulotte ou maison mobile peut être érigé, modifié ou transformé pour servir de logement aux employés saisonniers et ce aux conditions suivantes :

- 1° Un tel bâtiment, roulotte ou maison mobile ne doit pas être situé plus près de la voie publique que le mur arrière de l'habitation érigée sur le terrain. Si aucune habitation n'est

érigée sur le terrain, la marge avant de la grille des usages et des normes doit être respectée;

- 2° Un tel bâtiment doit être situé sur le même terrain que celui où sont érigés les bâtiments agricoles de l'exploitant;
- 3° Les installations sanitaires doivent être conformes aux lois et règlements applicables en l'espèce.